

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 55 (1929)
Heft: 20

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

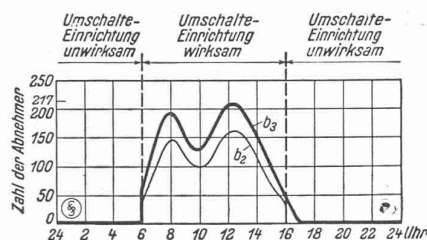


Fig. 6.

Diagramme (théorique) du réglage, par commutateur automatique, de la charge absorbée par 217 chauffe-eau, le circuit des chauffe-eau étant couplé seulement avec celui des cuisinières. (Cas de Stavanger.)

b_2) Nombre des abonnés consommant simultanément du courant pour la cuisson.

b_3) Charge des chauffe-eau mise hors circuit par le commutateur automatique.

Umschalte-Einrichtung unwirksam = période d'inactivité du commutateur.

Umschalte-Einrichtung wirksam = période d'activité du commutateur.

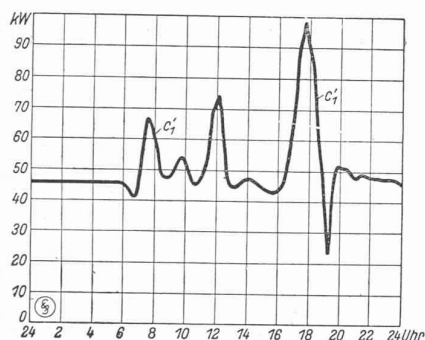


Fig. 8.

Courbe théorique de la charge totale afférente à 100 cuisinières et chauffe-eau réglés par commutation automatique, mais dans l'hypothèse que la puissance installée des chauffe-eau n'est que la moitié de celle qui correspond à la fig. 1.

Concours d'idées pour l'agrandissement de l'Asile des pauvres et des vieillards, à la Souste-Loèche.

L'implantation du ou des bâtiments devra tenir compte de la silhouette générale des bâtiments existants, leur caractère devra être en harmonie avec le cadre. Etant donné les ressources limitées de l'Asile ils seront traités en observant la plus grande simplicité.

Le nouvel Asile, y compris la maison existante, contiendra 90 à 100 lits dont une moitié attribuée aux hommes et l'autre aux femmes. Les dortoirs des hommes et des femmes seront séparés. Ils se composeront de chambres de 4 à 6 lits. Une dizaine de chambres à un lit sera réservée pour l'un et l'autre sexe. Dans chaque étage, il y aura une chambre de garde. Les religieuses sont au nombre de 6 avec une domestique.

Le réfectoire des hommes et celui des femmes seront chacun divisés pour recevoir les anormaux séparément.

La salle à manger de la Direction pourra recevoir 9 à 10 personnes à table. Le logement de l'aumônier se composera de deux chambres. Une vaste cuisine placée de préférence sur le même palier que les réfectoires aura avec ceux-ci une com-

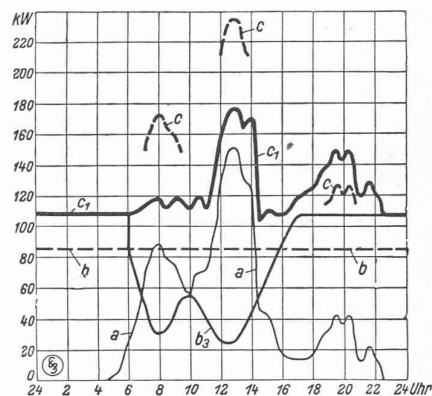


Fig. 7. — Courbe (théorique) de la charge totale afférente à 217 cuisinières et 217 chauffe-eau réglés par commutation automatique.

a) Charge de 217 cuisinières, conformément à la fig. 2.

b) Charge théorique de 217 chauffe-eau non influencés par la commutation.

b_3) Charge de 217 chauffe-eau soumis au réglage par commutation automatique.

c) Points de la charge totale sans réglage conformément à la fig. 2.

c_1) Charge totale, moyennant réglage par commutation automatique.

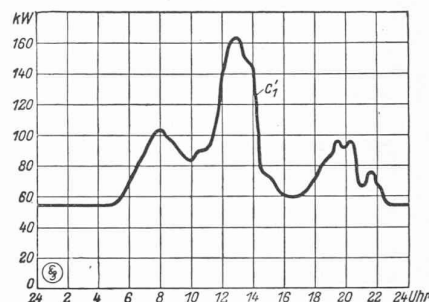
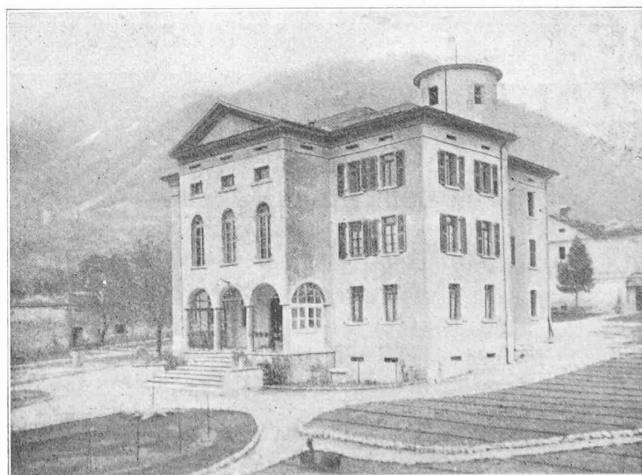


Fig. 9.

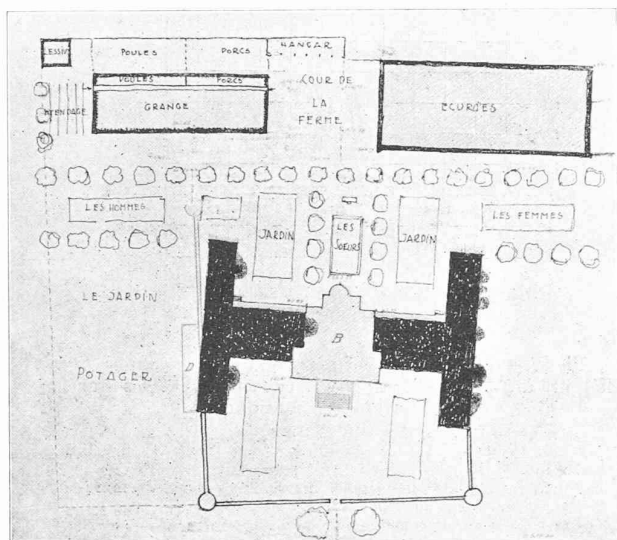
Courbe théorique de la charge totale afférente à 217 cuisinières et 217 chauffe-eau réglés par commutation automatique, mais dans l'hypothèse que la puissance installée des chauffe-eau n'est que la moitié de celle qui correspond à la fig. 2.

munication facile. Les bureaux de la direction seront indifféremment dans la maison existante ou dans la nouvelle maison. Au rez-de-chaussée se trouveront deux salles de travail ou de réunions, spacieuses et bien éclairées ; deux salles pour ateliers.

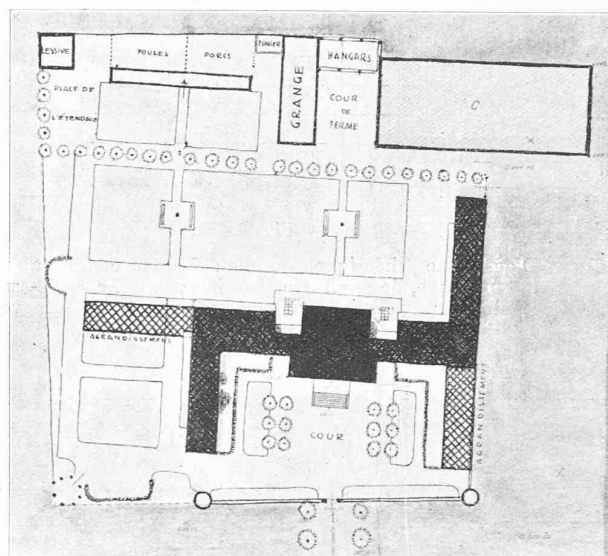


Ancien asile Saint-Joseph.

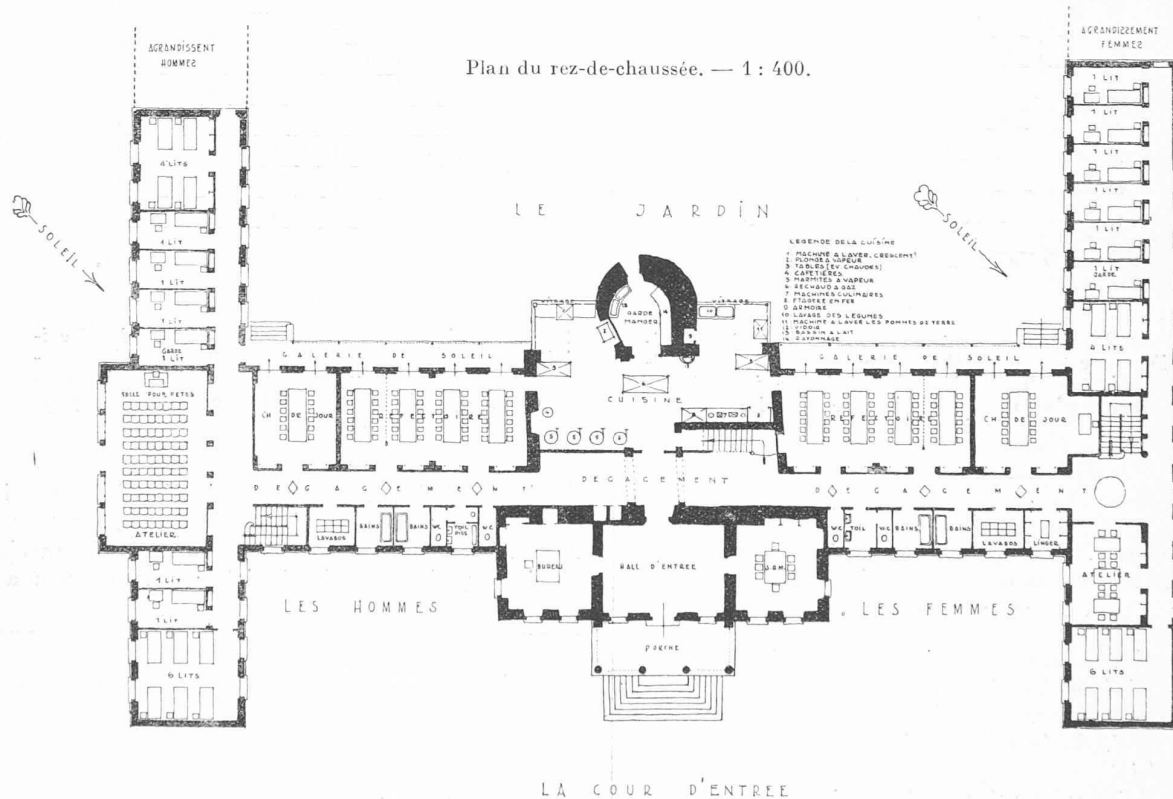
CONCOURS POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'ASILE SAINT-JOSEPH, A LA SOUSTE



Plan de situation. — 1 : 1500.



Plan de situation (variante). — 1 : 1500.



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 400.

1^{er} prix : projet « Tous au soleil », de MM. H. Gross et P. Bournoud, architectes, à Lausanne et à Montreux.

L'ancien et le nouvel Asile seront reliés entre eux par un passage couvert. Un agrandissement du ou des bâtiments nouveaux, facile à réaliser, ou un second bâtiment devra être prévu et indiqué sommairement.

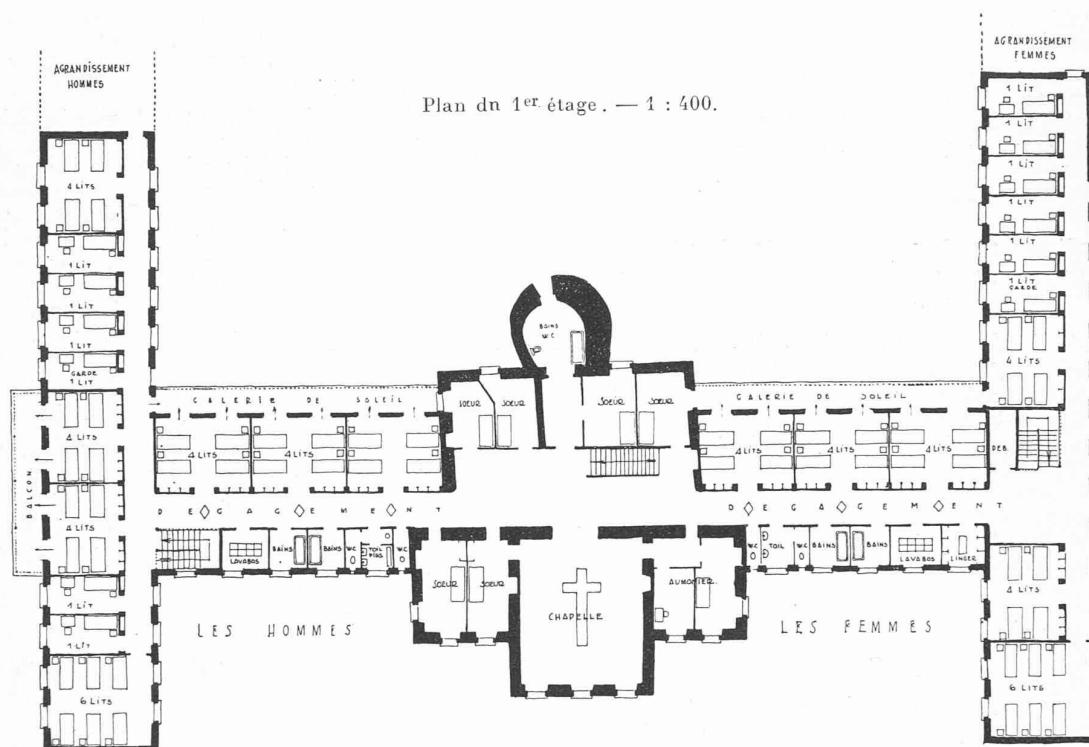
Le coût total du ou des bâtiments y compris la transformation de l'asile existant ne devra pas dépasser 230 000 fr.

Rapport du jury.

Le jury, composé de M. le Dr L. Meyer, président du Conseil d'administration de l'Asile ; M. le Dr A. Bayard, vice-pré-

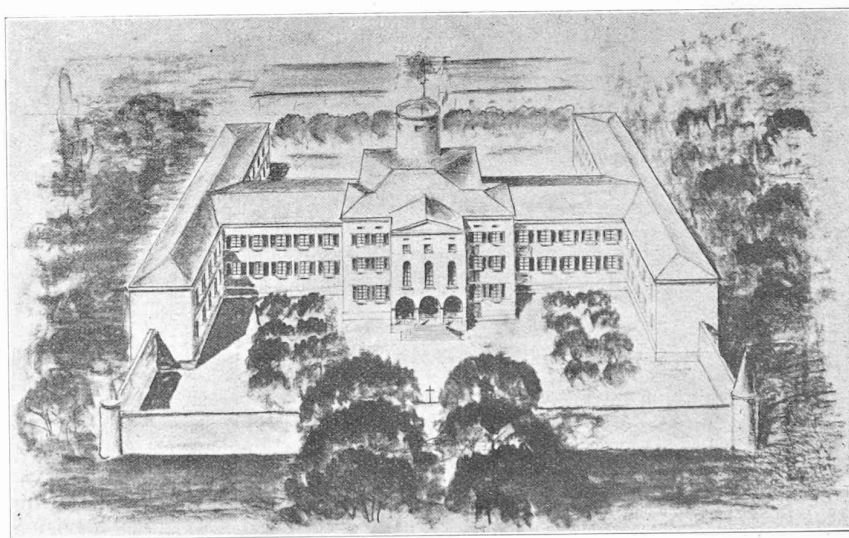
sident ; M. Ch. Schmidt, architecte cantonal, à Sion ; M. E. Fatio, architecte, à Genève ; M. A. de Kalbermatten, architecte, à Sion, s'est réuni, le 31 janvier 1929 à 8 h. 30 à l'Asile où les envois avaient été exposés dans une salle du rez-de-chaussée des Dépandances. Tous les membres sont présents. Ils constatent que les projets au nombre de 22 ont tous été remis au Comité de l'Asile à la date indiquée au programme.

Les projets répondent dans leurs grandes lignes aux conditions du programme. Il est toutefois à remarquer que le volume des bâtiments est généralement supérieur au chiffre



CONCOURS
POUR L'AGRANDISSEMENT DE
L'ASILE SAINT-JOSEPH,
A LA SOUSTE

II^e prix :
projet de MM. H. Gross et P. Bournoud.



qu'il eût fallu obtenir pour ne pas dépasser la somme disponible.

Le Jury relève en outre que la plupart des concurrents n'ont pas calculé le volume des bâtiments sur la base des normes exigées au paragraphe 17, ce qui rend l'appréciation du coût des constructions difficile.

Plusieurs concurrents n'ont pas assez tenu compte des conditions relatives à l'implantation des bâtiments telles qu'elles sont stipulées au paragraphe 14 du programme, c'est-à-dire donner aux nouvelles constructions une silhouette s'harmonisant par son caractère au cadre existant.

Après un premier examen le jury élimine pour compréhension insuffisante du programme, neuf projets. Au second tour sont éliminés huit autres projets pour orientation mauvaise, liaison défectueuse du nouveau bâtiment à l'Asile existant, trop grande proximité des écuries, ou cube exagéré.

Il reste cinq projets dont l'examen est remis au lendemain.

La séance reprend le 1^{er} février à 8 h. 30. M. le Dr Bayard se fait excuser et n'y assiste pas.

Deux projets sont écartés pour orientation peu avantageuse ou coût trop élevé.

Le jury examine alors les trois projets restants et décide d'en publier la critique dans son rapport.

Ce sont :

- Le N° 5. « Mon abri. »
- 10. « Tous au soleil. »
- 16. « Werra. »

Projet N° 10 « Tous au soleil ».

Ce projet présente un plan avec variante. L'orientation des dortoirs est bonne et le caractère architectural intéressant. La séparation des sexes en deux ailes est évidemment très pratique ; mais cette solution plus coûteuse entraîne en outre la démolition des dépendances existant à l'ouest.

Le cube n'a pas été calculé d'après les normes exigées et se trouve être trop élevé pour permettre l'exécution de l'œuvre dans les limites de la somme disponible.

Les réfectoires sont trop spacieux et le grand dégagement central ne serait pas suffisamment éclairé. La cuisine située au rez-de-chaussée du bâtiment actuel n'aurait pas assez de hauteur.

(A suivre.)

Les salines de Bex et l'Etat de Vaud,

par M. Ed. FAZAN, membre du Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

(Suite).¹

La Société des Mines et Salines de Bex.

Sur ce, le Conseil d'Etat modifiait son point de vue, retirait son premier projet et présentait en lieu et place celui qui fut adopté par le Grand Conseil le 26 juin 1917, autorisant l'exécutif à accorder à une société vaudoise, constituée à cet effet, une concession dès le 1^{er} juillet 1917 au 31 décembre 1969 (soit cinquante ans à partir de la période transitoire) pour l'exploitation des Mines et Salines de Bex, conformément aux clauses et conditions renfermées dans la convention annexée au dit décret, convention dont la ratification porte la même date.

Encore une fois, les Salines de Bex étaient sauvées. Mais le jeu de l'offre et de la demande avait placé l'Etat dans une situation toute différente : les propositions des Salines du Rhin servirent de base à la nouvelle convention, aussi bien pour la participation de l'Etat aux bénéfices, que pour la fixation du prix d'achat du sel. Rien de plus logique. Car si l'on devait tenir compte dans la plus large mesure possible du sentiment cantonaliste, tendant à conserver pour nous l'exploitation de cette richesse spéciale de notre sol, encore fallait-il pourtant que cette satisfaction ne conduise pas à des résultats financiers critiquables. L'expérience des dix premières années a démontré que les prévisions ont été confirmées et que l'affiliation tout d'abord envisagée aux Salines du Rhin n'aurait pas procuré au cours de cette période des avantages supérieurs à ceux de la solution adoptée.

Ouvrons une parenthèse et examinons les grandes lignes de la convention qui lie actuellement les deux parties en cause. Nous venons de voir quelle est l'importance du capital-actions dans lequel l'Etat tient la majorité, car il possède non seulement de droit la moitié des actions, mais s'en est procuré quelques-unes sur le marché.

L'Etat met à la disposition de la Société toutes les dépendances de la concession, telles qu'elles figurent au chapitre cadastral.

Il se réserve le monopole de la vente du sel. La Société ne peut pas vendre d'eau salée sans le consentement du Conseil d'Etat ; exception est faite cependant pour les eaux-mères et eaux salées nécessaires aux hospices cantonaux et aux stations balnéaires du canton.

La Société verse à l'Etat une redevance annuelle de 30000 fr. qui est supportée par le compte d'exploitation, qui supporte aussi le prélèvement d'une somme de 20 000 fr. destinée aux travaux de recherches. Le solde du compte annuel de profits et pertes est affecté, après les amortissements d'usage : à un premier dividende aux actions de 5 % ; à la constitution d'un fonds de réserve qui ne pourra pas excéder le 50 % du capital social ; au paiement d'un superdividende de 1 % au capital social ;

le solde disponible : 40 % à l'Etat.
40 % aux actions,
20 % pour améliorer la situation du personnel.

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres, dont trois sont présentés par le Conseil d'Etat.

Un Comité de surveillance de trois membres, nommé par le Conseil d'Etat et présidé par le Chef du Département des finances, surveille la marche de la Société, veille à l'exécution de la convention et renseigne le Conseil d'Etat. Son président assiste aux séances du Conseil d'administration.

Cet exposé succinct montre déjà combien nous sommes loin du régime de 1866 ! Mais nous voulons encore nous arrêter

un instant sur l'article 7 de ladite convention que nous avons intentionnellement laissé de côté tout à l'heure. C'est celui qui traite des conditions d'achat du sel à la Société par l'Etat de Vaud. En voici la teneur :

« La Société fournira à l'Etat tout le sel nécessaire pour l'alimentation du canton de Vaud.

» Il sera livré nu au Bévieux dans les emballages fournis par les soins de l'Etat, au prix payé par les autres cantons suisses à la Société des Salines suisses du Rhin, pris aux usines de Schweizerhalle, majoré du prix de transport de Pratteln à la gare frontière de Grandson, sans toutefois que ce prix puisse excéder le prix de transport actuel.

» La Société pourra en cas de besoin s'approvisionner ailleurs qu'aux Salines de Bex, moyennant autorisation du Conseil d'Etat. »

On comprend sans peine, par la lecture de ces dispositions exigées par l'Etat, que celui-ci a voulu qu'en tout état de cause et quelles que soient les circonstances, le sel pris à Bex ne lui coûte pas plus cher que celui des Salines du Rhin. On est même allé plus loin, puisqu'il est prévu que la majoration pour frais de transport ne peut excéder le tarif en vigueur au moment de la signature de la convention. Il en est résulté cette situation un peu baroque : les tarifs de transport ayant été considérablement augmentés dès 1921, la majoration due par l'Etat pour ces frais est restée la même, alors que si nous avions traité avec les Salines du Rhin, l'Etat aurait bien dû supporter cette différence.

Durant les premières années d'application du nouveau régime, tout alla bien. La nouvelle Société améliora ses installations ; de nouveaux appareils pour l'évaporation par le vide furent installés. Des travaux de prospection considérables furent entrepris sans donner, au reste, de résultats appréciables, si ce n'est une dépense d'un million de francs environ qui fut en bonne partie couverte par la vente d'eau salée aux « Usines de produits chimiques de Monthey », vente autorisée par le Conseil d'Etat dans le but de permettre les travaux de recherches nécessaires pour assurer l'avenir de la mine.

C'était en période d'après-guerre : les frais généraux étaient relativement considérables, car la main-d'œuvre était rare, les charbons hors de prix, les matériaux de construction fort coûteux. Mais, par contre, les produits de la mine se maintenaient à des prix élevés, qui permettaient de boucler avec de jolis bénéfices les comptes annuels d'exploitation et de répartir des dividendes intéressants : en 1919, 6 %, en 1920, 1921 et 1922 8 %. Dès que les conditions économiques générales commencèrent à se stabiliser, la Société des Salines du Rhin, devant la réduction de ses prix de revient, abaissa successivement le prix de vente de son sel aux cantons intéressés de 12 fr. en 1922, à 8 fr. en 1924, et par échelons successifs jusqu'à 5 fr. en 1927. Or, cette diminution devait automatiquement, en vertu de l'art. 7 de la convention, avoir sa répercussion sur le prix de vente des Salines de Bex à l'Etat de Vaud.

On pourrait s'imaginer que la situation économique, ayant à Bex les mêmes répercussions qu'à Schweizerhalle, les conditions d'existence de nos salines ne devaient pas en être modifiées. Mais il ne faut pas oublier que les conditions d'exploitation de celles-ci sont toutes différentes.

Alors qu'à Bex, les gisements sont constitués par une roche salée qui est répartie en poches plus ou moins grandes et riches, complètement indépendantes et qu'il faut rechercher au hasard, à Schweizerhalle on rencontre la roche salée ou même des bancs de sel pur à 100 ou 150 mètres de profondeur par couches horizontales, régulières et sur des surfaces considérables. Il suffit donc de forer des trous de sonde verticaux pour rencontrer les couches salées et d'en pomper l'eau qui provient des infiltrations naturelles du Rhin qui coule à proximité. D'autre part, l'abaissement des prix du charbon eut un effet beaucoup plus marqué pour les Salines du Rhin, étant donné la proportion entre la valeur de la marchandise et le prix des transports dont les parcours sont infiniment plus réduits que pour Bex.

La réduction du prix du sel du Rhin devait donc toucher sérieusement la Société des Salines de Bex. La quantité de sel nécessaire à l'alimentation du canton étant d'environ 50 000 qm chaque abaissement de prix de 50 cent. par qm provoquait une diminution de recettes de 25 000 fr. environ, alors que l'Etat bénéficiait de cette différence.

¹ Voir *Bulletin technique* du 7 septembre 1929, page 211.